

Dossier documentaire

Docteur Henry
Morgentaler

Document 1 : La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

Droit au secours.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Document 2 : Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés

Docteur Henry
Morgentaler

PARTIE I CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989

251.

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression « moyen » comprend

- a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,
- b) l'emploi d'un instrument, et
- c) toute manipulation.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989 (suite)

Docteur Henry Morgentaler

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière (...).

Document 4 : Morgentaler se dit persécuté

Docteur Henry Morgentaler

Type de document : entrevue tirée de l'Émission Le 60, Radio-Canada, diffusée le 14 décembre 1976.

Source : Payette, A. (1976). Morgentaler se dit persécuté [Entrevue]. Dans Le 60. Montréal : Radio-Canada.

Repéré à : http://archives.radio-canada.ca/societe/criminalite_justice/dossiers/44/

Titre du clip télévisé : Morgentaler se dit persécuté.

(Ce document ne peut pas être consulté sur les navigateurs Chrome ou Firefox)

The screenshot shows a web browser window with the URL http://archives.radio-canada.ca/societe/criminalite_justice/dossiers/44/. The page title is "Morgentaler, apôtre du libre choix". The main content area features a video player with a play button and a progress bar. To the right of the video player, there is a sidebar with the following information: "Morgentaler se dit persécuté", "Média : Télévision", "Émission : Le 60", "Date de diffusion : 14 décembre 1976", "Invité(s) : Henry Morgentaler", "Ressource(s) : André Payette", "Durée : 11 min 10 s", and "Dernière modification : 4 mars 2009". Below the video player, there is a row of six thumbnail images with titles and durations: "Morgentaler se dit persécuté" (11 min 10 s), "Le Québec, un cas à part" (12 min 30 s), "La philosophie d'un homme" (18 min 04 s), "Devant la Cour suprême" (1 min 40 s), "La victoire de Morgentaler" (7 min 55 s), and "Attentat à la clinique Morgentaler..." (2 min 24 s). The browser's taskbar at the bottom shows the time as 1:56 on 2013-09-05.

Document 5 : Devant la Cour suprême

Docteur Henry Morgentaler

Type de document : reportage tiré du téléjournal, Radio-Canada, diffusé le 7 octobre 1986.

Source : Derome, B. et Michaud, J.-Y. (1986). Devant la Cour suprême [Reportage]. Dans Le Téléjournal. Montréal : Radio-Canada.

Repéré à : http://archives.radio-canada.ca/societe/criminalite_justice/dossiers/44/

Titre du clip télévisé : Devant la Cour suprême

(Ce document ne peut pas être consulté sur les navigateurs Chrome ou Firefox)

The screenshot shows a web browser window with the URL http://archives.radio-canada.ca/societe/criminalite_justice/dossiers/44/. The page title is "Morgentaler, apôtre du libre choix". The main content area features a video player with a play button and a progress bar. Below the video player is a list of related clips, each with a thumbnail, title, and duration. The clips include:

- 7. Devant la Cour suprême (Télévision, 1 min 40 s)
- 8. La victoire de Morgentaler (Télévision, 7 min 55 s)
- 9. Attentat à la clinique Morgentaler... (Télévision, 2 min 24 s)
- 10. L'Église canadienne contre le... (Radio, 1 min 49 s)
- 11. Enquête sur l'avortement clandestin (Radio, 7 min 45 s)
- 12. La loi et les droi... (Télévision, 2 min 17 s)

The page also includes a sidebar with navigation options like "Découvrir", "Apprendre", and "Outils", and a footer with the date "2:25 2013-09-05".

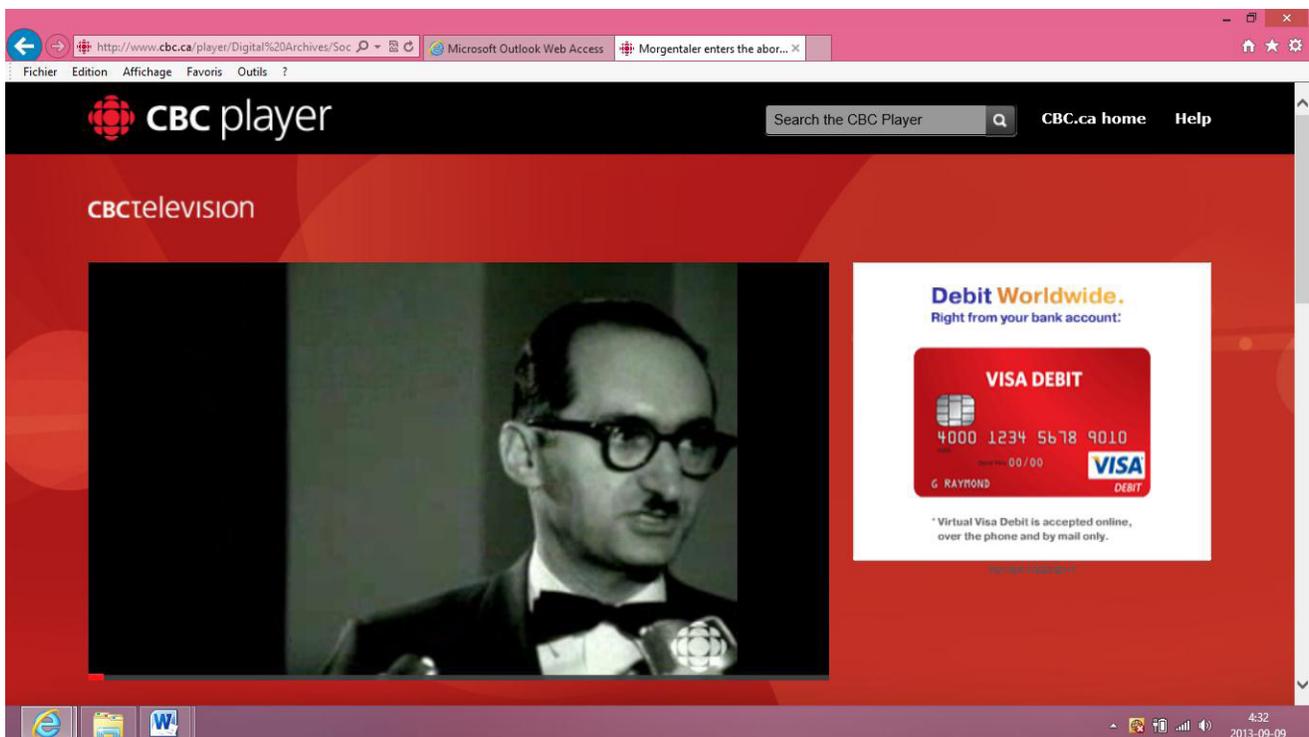
Document 6 : Morgentaler Enters the Abortion Debate

Docteur Henry Morgentaler

Type de document : reportage tirée des archives de la CBC, diffusé la première fois le 20 octobre 1967.

Source : Morgentaler Enter the Abortion Debate (1967) [Reportage]. Dans les archives de la CBC.
Montréal : CBC.

Repéré à : www.cbc.ca/player/Digital%20Archives/Society/Crime%20and%20Justice/ID/1415088552/



Document 7 : Le combat d'une vie

Docteur Henry Morgentaler

Type de document : reportage tiré du téléjournal, Radio-Canada, diffusé le 28 octobre 1999.

Source : Nadeau, P. (1999). Le combat d'une vie [Reportage]. Dans Montréal ce soir. Montréal : Radio-Canada.

Repéré à : http://archives.radio-canada.ca/societe/criminalite_justice/dossiers/44/

Titre du clip télévisé : Le combat d'une vie

(Ce document ne peut pas être consulté sur les navigateurs Chrome ou Firefox)

The screenshot shows a web browser window with the following content:

- Address Bar:** http://archives.radio-canada.ca/societe/criminalite_justice/dossiers/44/
- Page Title:** Morgentaler, apôtre du libre choix
- Period:** Période : 1967 - 1988
- Summary:** À partir de 1967, le Dr Henry Morgentaler devient le porte-étendard de la lutte des femmes pour le droit à l'avortement libre. Cette année-là, il dépose un rapport sur l'avortement au Canada. Malgré toutes les embûches juridiques et les menaces, il reste fidèle à son choix.
- Media:** 11 clips télé, 8 clips radio
- Video Player:** A video player showing an interview between Dr. Henry Morgentaler and Pascale Nadeau. The video is titled "Le combat d'une vie" and has a duration of 00:40.
- Text Content:**
 - Le combat d'une vie**
 - Date de diffusion : 28 octobre 1999
 - La décision du 28 janvier 1988 n'a pas résolu l'accès à l'avortement dans toutes les provinces canadiennes. Trente ans après l'adoption du projet de loi omnibus, en 1969, Henry Morgentaler poursuit son combat pour que les femmes à travers le pays aient accès à des cliniques d'avortement. La partie n'a pas été gagnée facilement au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick.
 - Cette fois, explique-t-il à Pascale Nadeau, il milite pour que le Québec rembourse les avortements pratiqués en clinique privée.
 - Henry Morgentaler s'est tourné vers la ministre de la Santé de l'époque, Pauline
- Navigation:** Contexte, Le saviez-vous?, Infos, Commentaires
- Actions:** Imprimez cette page, Ajoutez ce clip à vos archives, Envoyez ce clip, Citez

Document 8 : Arrêt R. contre Morgentaler

Docteur Henry
Morgentaler

Type de document : jugement de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler, 1988.

Source : Cour suprême R. c. Morgentaler [1988] 1 RCS 30

L'article 7 de la Charte impose aux tribunaux le devoir d'examiner, au fond, les textes législatifs une fois qu'il a été jugé qu'ils enfreignent le droit de l'individu « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Il ne peut être porté atteinte à ces intérêts que si les principes de justice fondamentale sont respectés. Il suffit en l'espèce d'examiner si les dispositions législatives en cause sont conformes aux normes procédurales de justice fondamentale et il n'est donc pas nécessaire que la Cour touche à l'équilibre fragile entre examen du fond et décision de politiques générales.

L'atteinte que l'État porte à l'intégrité physique et la tension psychologique causée par l'État, du moins dans le contexte du droit criminel, constituent une violation de la sécurité de la personne. L'article 251 constitue clairement une atteinte à l'intégrité physique et émotionnelle d'une femme. Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener le fœtus à terme, à moins qu'elle ne remplisse certains critères indépendants de ses propres priorités et aspirations, est une ingérence profonde à l'égard de son corps et donc une atteinte à la sécurité de sa personne. Une deuxième violation du droit à la sécurité de la personne se produit indépendamment par suite du retard à obtenir un avortement thérapeutique en raison de la procédure imposée par l'art. 251 qui entraîne une augmentation de la probabilité de complications et accroît les risques. Il a été clairement établi que l'art. 251 porte atteinte à l'intégrité psychologique des femmes voulant un avortement.

[...]

Un avortement thérapeutique doit être approuvé par un "comité de l'avortement thérapeutique" d'un hôpital « accrédité ou approuvé ». L'obligation du par. 251(4) qu'au moins quatre médecins soient disponibles dans cet hôpital pour autoriser et pratiquer un avortement signifie en pratique que beaucoup d'hôpitaux ne peuvent pas pratiquer des avortements. Les restrictions découlant du terme "accrédité" interdisent automatiquement à un grand nombre d'hôpitaux canadiens de pratiquer des avortements thérapeutiques. L'accréditation provinciale d'un hôpital aux fins de pratiquer des avortements thérapeutiques restreint encore plus le nombre d'hôpitaux où on peut les pratiquer. Même si un hôpital est autorisé à former un comité de l'avortement thérapeutique, rien dans l'art. 251 ne l'oblige à le faire. La réglementation provinciale peut fortement limiter et même supprimer le recours en pratique aux dispositions disculpatoires du par. 251(4).

Document 8 : Arrêt R. contre Morgentaler (suite)

Docteur Henry Morgentaler

Le système administratif établi par le par. 251(4) n'offre pas de norme adéquate à laquelle les comités de l'avortement thérapeutique doivent se référer lorsqu'ils ont à décider si un avortement thérapeutique devrait, en droit, être autorisé. Le terme "santé" est vague et aucune directive adéquate n'a été établie pour les comités de l'avortement thérapeutique. Il est, en général, impossible que les femmes sachent à l'avance quelle norme de santé un comité donné appliquera.

L'argument voulant que les femmes qui éprouvent des difficultés à se faire avorter au lieu de leur domicile n'ont qu'à se rendre ailleurs ne serait pas spécialement gênant si ces difficultés ne résultaient pas dans une large mesure des exigences de procédure de l'art. 251. La preuve établit de façon convaincante que c'est la loi elle-même qui, de bien des manières, empêche de s'adresser aux institutions locales offrant l'avortement thérapeutique.

[...]